

ADDENDUM À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

1. Page 3, à la section 2 «Dispositions de base», le point (3) est remplacé par le texte suivant:

«(3) Les candidats peuvent postuler pour un ou plusieurs profils et/ou groupes de fonctions, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission. Toutefois, les candidats ne peuvent présenter qu'une seule candidature pour un même groupe de fonctions au sein d'un même profil.»

2. Page 5, à la section 4.3. «Candidature», le point (1) est remplacé par le texte suivant:

«(1) Le présent appel est un appel à manifestation d'intérêt sans limite de temps, de sorte qu'**aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des candidatures**, sauf indication contraire sur le site [internet d'EPSO](#). Les candidats peuvent postuler à tout moment à n'importe lequel des profils ou des groupes de fonctions pour lesquels ils répondent aux conditions d'admission. Toutefois, un candidat ne peut présenter qu'une seule candidature pour un même groupe de fonctions au sein d'un même profil. Les candidats peuvent rouvrir, modifier et valider leur ou leurs candidatures à tout moment.»

3. Page 9, la section 7 «Exclusion définitive ou temporaire» est remplacée par le texte suivant:

«7. INVALIDATION DE LA SESSION DE TEST ET EXCLUSION TEMPORAIRE

(1) Les candidats seront temporairement exclus des procédures de sélection CAST permanentes s'ils:

- (a) produisent de fausses déclarations ou des déclarations non étayées;
- (b) présentent plus d'une candidature pour un même groupe de fonctions au sein d'un même profil.

(2) Les candidats verront leur session de test invalidée s'ils:

- (a) tentent de tricher pendant un test;
- (b) ne respectent pas les instructions d'un test, lorsque celles-ci indiquent explicitement que le non-respect des règles peut entraîner l'invalidation de la session de test.

(3) Aux fins du présent appel, on entend par:

- (a) "invalidation de la session de test": le fait de considérer la session comme n'ayant pas eu lieu et de rétablir le statut que les candidats possédaient avant leur présélection par le service recruteur;
- (b) "exclusion temporaire": le placement des candidatures des candidats dans la catégorie "indisponible" pour une durée d'un an.

(4) Les candidats au recrutement par les institutions de l'UE doivent faire preuve de la plus

grande intégrité. Toute fraude ou tentative de fraude des candidats sera passible d'une sanction et pourra compromettre leur admissibilité.»